



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DATA 4 NOZAY SAS

6 RUE DE LA TREMOILLE

—
75008 Paris

Références : D2026- *0474*
Code AIOT : 0100287189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement DATA 4 NOZAY SAS implanté 7 Route de Villejust – 91620 Nozay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DATA 4 NOZAY SAS
- 7 Route de Villejust – 91620 Nozay
- Code AIOT : 0100287189
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Nozay doit accueillir un campus de trois datacenters pour lequel une demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Anticipation de travaux	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.181-30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 25 mars 2026 a permis de constater que les opérations de chantiers n'ont pas démarré sur le site et que les acteurs sont dans l'attente de l'autorisation environnementale pour acter le démarrage des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Anticipation de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.181-30
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3. Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée.
Constats : Pour rappel, le site de NOZAY a vocation à accueillir un campus de data centers exploité par la société DATA4. Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé. Il est en cours d'instruction à la date de l'inspection. Dans ce cadre, le pétitionnaire a déposé une demande d'anticipation de travaux au titre de l'article L.181-30 du Code de l'environnement. Ces travaux concernent notamment la réalisation de fondations profondes et la mise en place de réseaux sous dallage.

Une demande d'anticipation de travaux ne peut recevoir un avis favorable que si les conditions suivantes sont réunies : l'information préalable du public, l'absence de travaux relevant d'une rubrique IOTA ou d'une procédure embarquée (telle qu'une dérogation espèces protégées ou un défrichement), ainsi que la délivrance d'une autorisation d'urbanisme portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente. À la date de l'inspection du 25 mars 2026, aucune autorisation d'anticipation de travaux n'est délivrée.

Par courriel du 27 novembre 2025, le pétitionnaire a exprimé son souhait d'engager certains travaux qu'il estime non soumis à permis de construire et relevant du permis de démolir. Ces travaux concernent notamment des opérations de terrassement impliquant le déblaiement de terres au droit des emplacements prévus pour les casiers plastiques destinés à la gestion des eaux pluviales. L'inspection des installations classées n'a pas validé ces travaux et a invité le pétitionnaire à se rapprocher des services compétents en matière d'urbanisme et de permis de démolir.

Le 25 mars 2026, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate l'absence d'activité sur le chantier ainsi que l'absence d'engins de travaux. Seule une base vie est présente, occupée par des agents de sécurité et le chef de chantier de la société Brézillon.

Le chef de chantier indique que les opérations de terrassement n'ont pas débuté et que le démarrage des travaux est prévu à partir de juin 2026. Il précise que le chantier est suivi par le bureau d'études EODD, qui émet des recommandations. À ce stade, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, notamment la protection des arbres conservés sur le site et l'installation de dispositifs de protection des amphibiens dans les zones d'accumulation d'eaux.

Le chef de chantier indique que le chantier est sécurisé et isolé d'un point de vue énergétique. L'inspection des installations classées constate également que le site est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite